

ARTICLE I

DANS LA MESURE OÙ UNE JURIDICTION LUI EST RECONNUE PAR LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION, CHAQUE ETAT PARTIE AU PRÉSENT PROTOCOLE ADDITIONNEL S'ABSTIENDRA D'APPLIQUER LA PEINE DE MORT À UN MEMBRE ET À LA FAMILLE D'UN MEMBRE D'UNE FORCE ET DE L'ÉLÉMENT CIVIL D'UNE FORCE D'UN QUELCONQUE AUTRE ETAT PARTIE AU PRÉSENT PROTOCOLE ADDITIONNEL.

ARTICLE II

- (1) LE PRÉSENT PROTOCOLE SERA SOUMIS À LA SIGNATURE DE TOUS LES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION.
- (2) LE PRÉSENT PROTOCOLE SERA SUJET À RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION. LES INSTRUMENTS DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION SERONT DÉPOSÉS AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE QUI INFORMERA TOUS LES ETATS SIGNATAIRES DU DÉPÔT DE CHAQUE INSTRUMENT.
- (3) LE PRÉSENT PROTOCOLE ENTRERA EN VIGUEUR TRENTE JOURS APRÈS QUE TROIS ETATS SIGNATAIRES, DONT AU MOINS UN ETAT PARTIE À LA SOFA DE L'OTAN ET UN ETAT AYANT ACCEPTÉ L'INVITATION À ADHÉRER AU PARTENARIAT POUR LA PAIX ET AYANT SOUSCRIT AU DOCUMENT CADRE DU PARTENARIAT POUR LA PAIX, AURONT DÉPOSÉ LEUR INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION.
- (4) LE PRÉSENT PROTOCOLE ENTRERA EN VIGUEUR, POUR CHACUN DES AUTRES ETATS SIGNATAIRES, À LA DATE DU DÉPÔT, AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE SON INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION.

